

## MAIRIE DE LIMONS

### Département du Puy-de-Dôme – Arrondissement de Riom PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2023

Le 24 juillet 2023 à dix-neuf trente, le Conseil Municipal de la Commune de Limons dûment convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Matéo MOREL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Présents : MMES et MM. Matéo MOREL, Astrid ZANUTTO, Bernard GOLFIER, Anthony FAVIER, Sébastien MONTALBAN, Stéphanie BURIAS, et Florian DE OLIVEIRA

Absente excusée : Laurence SOULERAS, Loïc MORTHON, Florian PARRA, Mme Florence PAYS et Muriel DELAGE

#### I-1°) Election du secrétaire de séance :

Mme Astrid ZANUTTO a été désignée secrétaire de séance.

#### II-1°) Choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux dans le cadre du marché de la construction de la salle associative – lot n°01 désamiantage :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'appel d'offre concernant le marché pour la construction de la salle associative – lot n°01 désamiantage avait été mis en ligne le 07 juillet avec une date limite de candidature fixée au 20 juillet.

Après consultation par procédure adaptée, la Commission d'Appel d'Offre s'est réunie vendredi 21 juillet pour l'ouverture des plis.

La consultation des travaux de désamiantage a fait l'objet d'une seule offre.

Il s'agit de la société SARL SADOURNY DPF située à ROMAGNAT pour un montant de 12 975 €HT soit 15 570€ TTC.

Cette offre peut être retenue par le Conseil Municipal car elle n'est :

- ni inappropriée (article 35 du code, « Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre »),
- ni inacceptable (article 35 du code, « Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer »),
- ni irrégulière (article 35 du code, « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation »),
- et qu'elle reste économiquement avantageuse (donc si elle ne dépasse pas l'enveloppe financière fixée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte le choix de l'entreprise SARL SADOURNY DPF pour la réalisation des travaux de désamiantage.

#### III -1°) Questions diverses :

Pas de questions.

**La séance est levée à 20h00.**



**Astrid ZANUTTO**  
**Secrétaire de séance**



**Matéo MOREL**  
**Maire de Limons**